

## SEANCE DU 26 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois le 26 janvier à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Cyril SOULIER.

**PRESENTS** : Mmes et Mrs Cyril SOULIER, François ABRASSART, Marie BAGAGLI, Gérard CAUMETTE, Laurence GUEIDAN, Carole LEJEUNE, Sophie OUSTALÉ, Jacques ROUAULT, Cynthia TIQUET, Vincent PELATAN.

**ABSENTE EXCUSEE** : Jacques GADAIX

**PROCURATIONS DE** : Vincent VACHALDE à Cyril SOULIER et Lionel LESNIAK à Carole LEJEUNE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.  
Mr Jacques ROUAULT est élu secrétaire de séance.

Mr le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 01/12/2022, qui est approuvé et signé.

### ORDRE DU JOUR

- I. **Cession de terrain** Mme TUECH Marie-Pierre épouse DUCROS
- II. **Produit des amendes de polices** en matière de circulation routière
- III. **Suppression de l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement**
- IV. **Révision des loyers**
- V. **Point multiservice L'ESCALE** : Validation du bail commercial
- VI. **Terrain multisports et aire de jeux** :
- VII. **Affiliation de l'ADHL** au Centre de gestion du Gard
- VIII. **Service « Protection des données** : évolution de la convention auprès du Centre de gestion du Gard

---

#### I – CESSION DE TERRAIN : Mme TUECH Marie-Pierre épouse DUCROS

##### Délibération qui annule et remplace celle du 01 décembre 2022 n° 2022/41

Sur proposition de Mr le Maire de régulariser la cession de terrain faite par Mme TUECH Marie-Pierre épouse DUCROS, au profit de la commune, pour l'élargissement du chemin d'Aigremont et du chemin Est de Pourtier

Vu le procès-verbal de bornage et le document d'arpentage, Mme TUECH Marie-Pierre épouse DUCROS cède à la Commune à un euro symbolique une parcelle cadastrée :

##### **AD 536 d'une contenance de 148 m2**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** cette opération et donne tous pouvoirs au Maire pour signer devant notaire l'acte de cession à un euro, hors la comptabilité de l'Etude.
- **Décide** que les frais de notaire afférents à cet acte seront supportés par la Commune.

#### II – DELIBERATION SOLLICITANT LE PRODUIT 2023 DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Départemental est chargé de la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière aux communes de moins de 10000 habitants.

Il souligne que la commune peut bénéficier du produit de ces amendes de police pour des travaux sur les routes départementales ou voies communales répondant aux exigences de la sécurité routière.

Il propose de soumettre un dossier de demande de subvention pour l'opération d'aménagement d'un cheminement piéton sur une :

**Section d'environ 165 m, en entrée d'agglomération, RD 27 côté route de Quissac**

Et expose le projet établi par l'Agence Départementale du Gard.

Les travaux sont estimés à 37 200 € HT soit 44 640 € TTC

Le conseil municipal, vu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide

11 voix pour

0 voix contre

1 abstention

- **D'approuver** cette opération
- **De donner** pouvoir au Maire de demander une subvention au titre des amendes de police pour un projet d'aménagement de sécurité.

### **III - POSSIBILITE DE RAPPORTER OU MODIFIER LA DELIBERATION RELATIVE AU REVERSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE PAR LES COMMUNES AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

L'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, a supprimé l'obligation d'un reversement total ou partiel de la taxe d'aménagement perçue par une commune au bénéfice de l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, reversement inscrit à l'article L331-2 du code de l'urbanisme modifié.

Ainsi les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 ou 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à la communauté de communes dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

L'article 1379 du code général des impôts, en son 16°, a été modifié en ce sens : la taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 1635 quater A. Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune **peut reverser** tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre.

Le partage de la taxe d'aménagement était l'objet de la délibération n°098/2022 votée le 21 septembre 2022 par le conseil communautaire, qui a fixé le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement à 0,1%, entre les communes membres et la communauté de communes, pour l'année 2022.

Le Conseil communautaire du Piémont Cévenol, en date du 25 janvier 2023, a décidé de rapporter sa délibération et ainsi de supprimer le taux voté de 0,1% de reversement du produit de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la communauté de communes.

Il appartient donc à la commune de décider de rapporter ou non la délibération prise en ce sens.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2023,

Vu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DECIDE**

- **de rapporter** la délibération n° 2022/32 prise le 06 octobre 2022 qui fixait le reversement du produit de la taxe d'aménagement de la commune à la communauté de communes à un taux de 0,1%.
- **de supprimer** le taux de 0,1% de reversement du produit de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la communauté de communes.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet

#### **IV- REVISION DES LOYERS 2023**

Mr le Maire propose, dans le cadre de l'action sociale et de la solidarité envers les locataires de la Mairie, de renoncer à appliquer la révision des loyers pour l'année 2023 aux locations suivantes :

- Appartement Mairie : 64 avenue des platanes
- Appartement Cave : 2 route de Quissac

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la proposition de Mr le Maire et
- **L'autorise** à renoncer à appliquer la révision des loyers pour l'année 2023 aux locations précitées.

#### **V – BAIL COMMERCIAL MAIRIE de ST THEODORIT / Francis CHOMEZ**

Monsieur le Maire soumet le projet de bail commercial dressé par l'Office Notarial de Quissac Me Benoit Matet et Me Gauthier Morin, notaires associés, ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune (bailleur) loue au preneur, Monsieur Francis CHOMEZ, le point multi services L'ESCALE implanté sur une partie de la parcelle cadastrée section AK n° 325 – 1 route de Savignargues pour une durée de 9 ans à compter du premier jour du mois suivant la date de signature, Mr le Maire demande à l'assemblée d'émettre son avis.

Vu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Valide** le bail commercial ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles « le Propriétaire bailleur » loue au « Preneur » qui l'accepte, le point multiservices L'ESCALE
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit bail commercial et toutes les pièces y afférents.

#### **VI – TERRAIN MULTISPORTS ET AIRE DE JEUX : Choix de l'entreprise**

Monsieur le Maire rappelle le projet de construction d'un terrain multisports et aire de jeux. Une consultation a donc été lancée.

Après ouverture des plis et analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise TECHNI-PRO Aménagements qui apparait comme l'offre la mieux disante,

Le devis s'élève à 75 729.00 € HT.

Il demande au Conseil Municipal, d'approuver l'offre de TECHNI-PRO Aménagements et l'autorisation de signer le devis.

Vu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Valide** la proposition de la SARL TECNI-PRO Aménagement, sise 363 rue des Calandres 30127 BELLEGARDE pour la somme de 75 729.00 € HT soit 90 874.80 € TTC
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis correspondant et toutes les pièces y afférents.

#### **VII - AFFILIATION DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD**

L'agence Départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 06 mars 2023.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Mr le Maire demande donc au conseil municipal, s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvel établissement public au CDG 30.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2, 7 et 30,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement en date du 04 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au Centre de gestion,

Vu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Donne** son accord à l'affiliation à la date du 06 mars 2023 de cet établissement public départemental au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

### **VIII – EVOLUTION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE**

#### **« Protection des données » DU CENTRE DE GESTION 30**

Mr le Maire rappelle que la commune a signé une convention d'adhésion au service « protection des données » auprès du Centre de Gestion du Gard en date du 17 juin 2019 qui aide les collectivités adhérentes à mettre en œuvre et à se conformer à cette réglementation technique.

Le Conseil d'Administration du CDG 30, en sa séance du 10 novembre 2022, a fait le choix de modifier la tarification et la prestation de ce service.

Ces changements visent notamment à offrir plus de marge de manœuvre aux collectivités et établissements les plus modestes et comptant jusqu'à 300 habitants en diminuant la tarification (350 € au lieu de 560 €) permettant ainsi à ces derniers de bénéficier plus facilement de cette prestation, et donc de se mettre en conformité avec la réglementation.

Cela signifie donc que la convention d'adhésion au service « protection des données » signé le 05/07/2019, prendra fin le 05/07/2023.

Mr le Maire soumet la nouvelle convention d'adhésion et demande donc au conseil s'il est d'accord pour continuer à bénéficier de la prestation du service « Protection des données »

Vu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion au service « Protection des données » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h00

Le Maire : C. Soulier

Le Secrétaire : J. Rouault